

D16.04.04-9.1.2.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
SERIGNAN DU COMTAT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SERIGNAN-DU-COMTAT
Séance du 22 avril 2016**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16

L'an deux mille seize, le vingt-deux, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, le dix-huit avril deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de M. Julien MERLE, Maire

Présents :

MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON,
MM Marc GABRIEL, Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Josette PACINI,
MM Alban DUMAS, Jean-Marc SABATIER, Jean-Pierre CAUVIN,
Mmes Isabelle SUREL, Patricia CHAUSSINAND – BISCARRAT,
MM Hervé HARDY, Patrice MARZIANI, Mme Marie DUFFRENE

DATE DE LA CONVOCATION
18 AVRIL 2016
DATE D'AFFICHAGE
18 AVRIL 2016

Représentés :

Mme Bérangère DUPLAN par Mme Lydie CATALON
M. Julien MOINET par Mme Marie DUFFRENE

Règlement cimetière

Absents :

Mme Annie BOURCHET
Mme Catherine BOURACHOT
M. Raphaël BERNARDEAU

Mme Josette PACINI est nommée Secrétaire de Séance.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu la délibération en date du 29 octobre 1987 ;

Vu le projet de règlement du cimetière ;

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires il convient de procéder à un aggiornamento du règlement du cimetière communal et de son usage.

Ce règlement a pour vocation de traiter les questions relatives :

- ✓ A la gestion des inhumations ;
- ✓ A la gestion des concessions qui fournissent un droit de jouissance et d'usage, et non de propriété, pour une période donnée ;
- ✓ A la gestion des caveaux ;
- ✓ A la gestion du columbarium et du jardin du souvenir ;
- ✓ Aux exhumations ;
- ✓ A l'entretien des concessions par les bénéficiaires.

D16.04.04-9.1.2.

Par ailleurs, le règlement du cimetière indique que son conservateur en est le policier municipal et en rappelle le rôle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du règlement du cimetière ;
- d'autoriser le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les termes du règlement du cimetière ;
- d'**AUTORISER** le Maire à le signer.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents et représentés. **POUR 13** : MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON, MM Marc GABRIEL, Mme Bérandère DUPLAN (représenté) Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Josette PACINI, MM Alban DUMAS, Jean-Marc SABATIER, Jean-Pierre CAUVIN, Mmes Isabelle SUREL, Patricia CHAUSSINAND – BISCARRAT, MM Hervé HARDY.

Absentions : M. Patrice MARZIANI, Mme Marie DUFFRENE, M. Julien MOINET (représenté).

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Julien MERLE**



Vu pour être annexé à la délibération n° 16.04.04-9.1.2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE DE SERIGNAN-DU-COMTAT

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE COMMUNAL

NOUS, Maire de la commune de Sérignan du Comtat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2015- 177 du 16 février 2015 relatif à la simplification des procédures dans le funéraire.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, R.645-6,

DECIDONS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ont droit à sépulture dans le cimetière communal situé : Route de Piolenc,

- les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu du décès.

Article 2 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans présentation au Policier Municipal, Conservateur du cimetière ou en son absence à un adjoint de la municipalité du permis d'inhumer délivré sans frais par l'Officier d'Etat Civil mentionnant de manière précise l'identité du défunt, son domicile, le jour et l'heure du décès.

- Aucune inhumation sauf cas d'épidémie ou risque de contagion ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. Une inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Procureur de la République.
- De même, la validité de l'habilitation funéraire de l'entrepreneur sera vérifiée.

Article 3 Les inhumations de corps sont faites :

- soit en terrain commun situé dans l'ancien cimetière et dans les 8 emplacements gratuits spécialement réservés, qui ne seront en aucun cas concédés, et pourront être repris à tout moment par la commune à partir de la dixième année.
- soit en concessions particulières achetées par les familles (pleine terre ou caveaux).

- Article 4** Tous les travaux sur les sépultures ou les caveaux sont soumis à déclaration auprès du Conservateur qui suivant l'importance conseillera à la famille ou à l'entrepreneur d'adresser une demande d'autorisation au Maire sous couvert de l'Adjoint responsable de la commission cimetièrè qui autorisera avec ou sans conditions lesdits travaux et visera la demande. Celle-ci sera faite 10 jours francs auparavant sauf péril imminent ;
Les travaux de terrassement et de construction sont interdits les dimanches, jours de fêtes ou fériés ainsi qu'une semaine avant et une semaine après le jour de la Toussaint.
- Articles 5** Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, caveaux, clôtures, bacs à fleurs et plantations au-delà des limites du terrain livré par l'acte de concession. Les murs de clôture, les allées et passages dits « inter-concessions » font partie du domaine public communal et sont in susceptibles de droits privatifs (Décision du Conseil d'Etat à Riom le 27/11/1928). Les murs ne doivent pas être peints ou recouverts d'un revêtement quelconque. La fixation de plaques de granit comportant l'identité des défunts ou autres inscriptions y est interdite.
- Article 6** Afin de conserver au cimetière construit au XIX^e siècle et au premier agrandissement de 1928 situé au nord de la chapelle leur aspect d'origine (caveaux en pierre blanche ou en pierre de Sérignan), l'emploi du granit, marbre, pierre brillante comme revêtement est interdit à concurrence de 10% de la surface théorique totale à recouvrir (Avis de Mr l'Architecte de Bâtiments de France- 1990).
L'emploi de revêtement moderne (carrelage, granulat de synthèse, etc..) est soumis à autorisation et à désignation pour le choix des couleurs.
- Article 7** Aucune inscription, autre que noms, prénoms, dates de naissance et de décès ne pourra être placée ou inscrite sur les sépultures sans avoir été au préalable soumise à l'autorisation écrite du Maire.
- Article 8** Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. L'entrée en est interdite aux enfants mineurs non accompagnés, aux animaux et aux véhicules à moteur sauf impérieuse nécessité. Lors de travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs s'entendront avec le conservateur sur les modalités d'obtention des clés de fermeture des portails et d'éventuelles mesures de sécurité à mettre en œuvre.
- Article 9** Le cimetière pourra être fermé à clé quelques jours précédant et suivant la Toussaint et en périodes de vols signalés de fleurs et d'objets funéraires, de 18 h 00 à 8 h 30 le lendemain. Un avis sera affiché sur les portes des cimetières.
- Article 10** **Le Policier Municipal est nommé Conservateur du cimetière ;** il est chargé :
- d'effectuer le contrôle et le suivi des diverses opérations funéraires,
 - de surveiller les travaux de construction ou de restauration des sépultures,
 - de veiller à l'entretien général effectué par les services techniques municipaux,
 - de tenir à jour tous les registres réglementaires et de veiller à la conservation des archives relevant du funéraire.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 Les inhumations en terrain commun se feront les unes à la suite des autres dans les huit emplacements prévus à cet effet dans la moitié gauche de l'ancien cimetière et dans l'ordre suivant : du sud vers le nord. Chaque fosse ne devra renfermer qu'un seul corps. En effet, la superposition de corps qui peut avoir lieu dans les terrains concédés n'est pas permise en terrain commun. Le Conservateur veillera à la stricte application de cet article.

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans ces emplacements pour des raisons évidentes de délai de reprise.

Les familles seront tenues de mentionner l'identité des défunts. En l'absence de famille, la commune posera à ses frais une plaque d'identification sur la sépulture.

Article 12 Ces emplacements ne seront repris qu'au plus tôt la 5^o année (minimum légal prévu par le CGCT) et au plus tard dans la 10^o année (délai de rotation retenu par délibération du conseil municipal du 29/10/1987). La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches en mairie, aux portes du cimetière et du bulletin municipal d'information. Une notification préalable sera adressée auprès du plus proche parent connu des personnes inhumées.

Les familles disposeront d'un mois pour retirer des sépultures, les objets funéraires qu'elles désireraient conserver. Les objets non retirés, conservés un an et un jour dans un local municipal, et non réclamés deviendront irrévocablement propriétés de la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures seront recueillis, placés dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire commun construit derrière la chapelle. L'identité des défunts sera consignée sur le registre ossuaire déposé au bureau de la police municipale (art L2223-4 du CGCT).

INHUMATIONS DANS LE CAVEAU COMMUNAL PROVISOIRE

Article 13 Le dépositaire constitué de sept cases individuelles permet de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou devant être transférés ultérieurement dans une autre ville.

L'inhumation provisoire sera gratuite mais la durée n'excédera pas un an. Passé ce délai, et dans le cas où l'inhumation définitive n'aurait pas été effectuée par les soins de la famille, le cercueil sera inhumé en terrain commun et les frais de transfert supportés par la famille.

Par mesure d'hygiène lors des transferts, l'emploi d'un cercueil hermétique sera préconisé pour une durée de dépôt supérieure à six jours.

Le retrait des cercueils se fera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et obligatoirement avant 9 h 00 du matin.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 Différents types de concessions.

En conformité avec l'article L.2223-14 du Code Général des C.T, des terrains peuvent **être concédés aux familles dans le cimetière de Sérignan du Comtat pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.**

Les concessions à perpétuité délivrées jusqu'au 29/10/1987 demeurent à perpétuité. Cependant l'administration communale a la possibilité de reprendre ces concessions en cas d'abandon ou de défaut d'entretien comme le prévoit l'article L.2223-17 du CGCT.

Article 15 Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative (les inhumations de personnes).

En conséquence, le terrain concédé ne pourra être ni partagé, ni loué, ni vendu, ni affecté à un usage différent par les concessionnaires ou leurs successeurs ayants-droit.

Article 16 Acquisition.

- Les familles désirant obtenir une concession doivent s'adresser directement au Conservateur qui en informera la commission cimetière de la municipalité. Aucune entreprise privée ou régie publique de pompes funèbres ne pourra effectuer l'achat pour le compte d'une famille.

- Le concessionnaire s'acquittera des droits de concession au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal (article L.2223-15 du C.G.C.T).

- La surface concédée ne pourra excéder 6m² (délibération du C.M du 29/10/1987)

- Le Maire n'est pas tenu d'accorder au demandeur l'emplacement qu'il désirerait obtenir. De même, le délai d'octroi sera déterminé en fonction des places réellement disponibles ; les communes ayant l'obligation de réserver en permanence un certain nombre de places de deux m² libres en cas d'épidémies ou de catastrophes (article L.2223-2 du CGCT).

Faute de places immédiatement disponibles, il sera tenu une liste de personnes en attente de concession. Toutefois, la priorité d'attribution pourra être donnée en cas de décès survenu même sans réservation préalable de la part d'une famille.

Article 17 Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans sont renouvelables ou convertibles en concessions de plus longue durée. Toutefois, pour des motifs d'intérêts généraux tel que le réaménagement des allées du cimetière, les conversions ou le renouvellement des concessions ne le seront pas obligatoirement sur place. Les frais de transfert engagés autres que cercueils ou reliquaires seraient à charge de la commune.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant deux ans.

Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune qui fera procéder aux exhumations nécessaires et pourra ainsi revendre la concession.

S'il y a, caveaux ou monuments posés sur cette concession seront vendus au bénéfice des anciens concessionnaires ou ayants-droit et en l'absence, au profit de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 18 Construction des caveaux

Les concessionnaires ne peuvent effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites de la législation funéraire nationale et du présent règlement municipal.

Les fouilles des constructions de caveaux seront par les soins de l'entrepreneur entourées de barrières et balisages visibles afin d'éviter tout danger de chute.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d'outils ne pourra être effectué sur les sépultures voisines qui seront en toutes circonstances protégées par des bâches.

Les entrepreneurs et les fossoyeurs ne pourront sous aucun prétexte déplacer ou enlever les objets funéraires des concessions voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou du Conservateur du cimetière (suppléé en cas d'absence par le responsable des services techniques municipaux) qui surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engage à terminer ladite construction dans le délai d'un an.

Les constructeurs sont tenus de soumettre à la commission municipale du cimetière, leurs projets de caveaux avec toutes dimensions finies, natures des matériaux employés, date d'ouverture, durée du chantier. Elle statuera sur la demande formulée dans les dix jours.

Quoiqu'il en soit, les constructeurs attendront la réponse écrite de la municipalité.

Les hauteurs moyennes des caveaux finis ne dépasseront pas celles des caveaux voisins et la hauteur du mur d'enceinte du cimetière.

La construction de trottoir, dalles de propreté, jardinières de fleurs est interdite sur les bordures délimitant les secteurs et les allées.

Pour la sauvegarde des allées, l'ouverture des caveaux situés dans la partie la plus ancienne du cimetière (entre le portail et la chapelle) se fera obligatoirement par le dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 Affectation des cases de columbarium

Les cases de columbarium sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayants droit à sépulture dans le cimetière communal (voir Titre I, art 1^o) et sont soumises aux règles régissant les concessions funéraires (art R.2223-23 du CGCT).

Article 20 Concession de cases

Les concessions de case de columbarium sont accordées pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans. Elles ne sont pas attribuées à l'avance mais uniquement lors du décès.

Comme pour les autres concessions, la demande doit être demandée auprès du Conservateur du cimetière qui désigne l'emplacement de la case concédée les unes à la suite des autres dans l'ordre choisi par la commission municipale en exercice.

La concession de case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté d'attribution et qu'après règlement du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 21 Droit des familles

Les familles peuvent déposer autant d'urnes que le permet le volume intérieur de la case.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les familles peuvent faire graver sur les dalles de fermeture des cases, l'identité des défunts, dates de naissance et décès des personnes incinérées. Elles peuvent aussi déposer fleurs et objets dans la limite de la case concédée sans empiéter sur les cases voisines occupées.

Article 22 Renouvellement et reprises des concessions des cases

Dans le cas de renouvellement de la concession, le concessionnaire ou les ayant-droit pourront librement choisir la nouvelle durée mais devront s'acquitter du tarif en vigueur à ce moment-là. Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Un avis sera adressé au concessionnaire ou aux ayants droit un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Ceux-ci disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour se décider.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et les urnes seront placées dans l'ossuaire communal où elles seront conservées. Les identités des défunts seront mentionnées dans le registre d'ossuaire prévu à cet effet.

Dans le cas de non renouvellement de la concession, la plaque de granit qui ferme la case devra être restituée à la mairie sans aucune inscription gravée c'est-à-dire comme livrée à l'origine, (ponçage obligatoire préconisé).

Article 23 Jardin du souvenir

Un espace dénommé «Jardin du souvenir» est aménagé dans l'agrandissement du cimetière effectué en 1968 (En entrant:1° carré à gauche de l'allée centrale).

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres d'un défunt quel que soit le lieu de décès ou de crémation peuvent être, en leur totalité dispersées dans ce jardin du souvenir (art R 2213-39 du CGCT). Les identités des personnes sont inscrites sur le registre prévu à cet effet et possible sur la stèle commune du jardin selon un modèle défini par la commission municipale.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Le dépôt des fleurs y est autorisé.

TITRE V

EXHUMATIONS ET TRANSFERTS DE CORPS

Article 24 Les exhumations ou réductions de corps, les transferts de cercueils demandés par les plus proches parents des défunts ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire et pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai et seront terminées avant 10h du matin.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Suivant le lieu et l'avancement dans le temps d'une de ces opérations, le policier municipal pourra fermer temporairement l'accès au public de tout ou partie du cimetière.

Il assistera dans la mesure du possible à ces opérations pour veiller à la décence et faire assurer l'exécution des lois et du présent règlement par les entreprises de pompes funèbres.

TITRE VI

ENTRETIEN COURANT DES CONCESSIONS

Article 25 Les concessions doivent être entretenues régulièrement par les familles. Les terrains doivent être tenus désherbés et les caveaux maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée ou remise en l'état dans le délai de deux mois. (articles L.2223-2-1°, L.2213-8 et L 2213-9 du CGCT).

Par mesure de sécurité et de décence, l'emploi et le dépôt de bocaux et bouteilles en verre est interdit dans l'enceinte du cimetière. Ces objets seront retirés sans préavis des concessions.

De même, il ne sera pas laissé dans les passages inter concessions des objets à demeure tels que bouteilles, flacons divers, cache-pots, jardinières, plaques funéraires et autres.

Les pots et vases de fleurs fanées déposées à l'occasion des fêtes de la Toussaint et non enlevées au 15 janvier de l'année suivante seront retirés des concessions par les services techniques municipaux chargés de l'entretien général du cimetière et ne pourront plus être réclamés par les familles et faire l'objet de réclamations auprès de la municipalité qui fera annoncer cette opération de nettoyage général par des affiches aux portes du cimetière.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 26 Le conservateur doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Il signalera au Maire tout incident le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 27 La liste des entrepreneurs de pompes funèbres agréés par la Préfecture de Vaucluse, Les tarifs des différentes concessions de terrain ou des cases de columbarium établis par le Conseil municipal ainsi que ce règlement sont tenus à la disposition des administrés et des entrepreneurs en Mairie et au bureau de la Police municipale (bureau du conservateur du cimetière).

Article 28 Le présent règlement annule et remplace celui adopté en mai 1991.

Article 29 Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, Monsieur le Policier Municipal, conservateur du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement dont ampliation sera transmise en Préfecture de Vaucluse.

à Sérignan-du-Comtat, le 22 avril 2016

Le Maire



Julien MERLE